Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Arrêté AP n° 2023-022

ville-la-grand
tout simplement

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENT DU MARCHE DOMINICAL

~~~~~~~~~~

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L. 2121-29,
- L. 2212-1 et L ; 2212-2,
- L. 2224-18 à L.2224-22,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment des articles L.2122-1 à L.2122-3 ;

Vu les Articles L 2211-1 et L 2211-1 et suivants du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;

Vu le code du commerce ;

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du code rural ;

Vu le paquet hygiène constituée par :
Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement (CE) n°882/2004, Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005, Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005, Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

Vu les articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'Article L.2224-18-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
~~~~~~~~~~

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Vu la circulaire DEPSE/SATE/C-95-7011–DRT n°95/6 du 8 mars 1995, relative à la surveillance médicale procédant à la manipulation des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n°71-636 du 21 juillet 1971 pris pour application des articles 258 / 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et denrées animales ou d'origine animale ;

Vu la circulaire n°203-56 de la Préfecture de Haute-Savoie portant modèle de règlement de marché forain ;

Vu l'article R644-3 du Code de procédure pénale ;

Vu l'article R-2615 du Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative à la création d'un marché en date du 9 novembre 1984 ;

Vu l'avis de la Commission du marché en date du 30 janvier 2023 validant le nouveau plan du marché ;

Vu la délibération n° 2023-021 en date du 20 février 2023 relative à la modification du règlement du marché dominical ;

Considérant la responsabilité du Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et tranquillité publique sur la commune de Ville-La-Grand ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement du marché dominical de Ville-La-Grand.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

- ARRETE -

I. BUT

Le présent règlement a pour but :

- de déterminer les emplacements à occuper par les diverses catégories de commerçants et usagers,
- de régler le service de la perception des droits d'occupation du domaine public communal les jours de marché,
- de règlementer la circulation du marché,
- de préciser aux commerçants d'alimentation, les règles d'hygiène à respecter.
- de rappeler le pouvoir de police du Maire : toutes les mesures, d'ordre réglementaire, touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'application du présent règlement, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacement temporaire ou définitif du marché, seront décidées par le Maire, sur avis ou proposition de la commission du marché. Le Maire conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements, et après consultation des organisations professionnelles intéressées dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

II. Définition du marché

Le marché est constitué de commerçants titulaires et de passagers.

III. Commission du marché

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune est soumis au contrôle d'une Commission du marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent, entre la municipalité et les commerçants non sédentaires, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché. Celle-ci aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché et aura un rôle uniquement consultatif.
Elle est composée comme suit :

- du Maire qui la préside (ou de son représentant) ;
- des élus membres (collège des élus) ;
- du Directeur Général des Services de la Ville ;
- du placier ;
- des représentants des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires représentatives de l'ensemble des secteurs d'activité présents sur le marché.

IV. Date, Horaires, Propreté

1. Date

Le marché se tient tous les dimanches sur les emplacements fixés.
Le périmètre du marché est établi par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2023. Une modification est envisagée, au fur et à mesure de la libération des places pour une gestion communale plus cohérente.

La foire annuelle « Foire au Bouilli » se tient de 8h00 à 18h00 à l'automne.
La date sera communiquée aux marchands un mois avant pour qu'ils puissent s'organiser.

Le marché des jours fériés ou weekend particulier (1er mai, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre et 1er janvier ou le dimanche du weekend de Noel) pourra être déplacé ou supprimé sur décision du Maire.
Les commerçants seront informés deux semaines à l'avance.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

2. Horaires

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :

- ***Ouverture***

L'accès au marché et la mise en place des étalages s'effectueront :

- Par les titulaires : entre 6h30 et 7h30
- Par les passagers : entre 7h30 et 8h30

Les titulaires auront leur place réservée jusqu'à l'heure fixée par le présent règlement. Passé ce délai, le placier disposera de l'emplacement sans que le titulaire puisse revendiquer un droit quelconque et pourra ainsi être attribué à d'autres postulants.

- ***Clôture de la vente et fermeture du marché***

Dès 13h30, la vente devra avoir cessé et le chargement des véhicules devra être entrepris.
A 14h00 impérativement, le marché sera fermé, les commerçants et leur véhicule auront quitté les lieux.

3. Propreté

- ***Hygiène et propreté du marché***

Les emplacements situés sur le revêtement routier en pavé, enrobé et asphalte de couleur sont destinés au commerce non polluant et non salissant.
Les commerces salissants devront prendre toutes leurs précautions en installant une protection préalablement à leur mise en place.
La commune se réserve le droit de déplacer un marchand pour raison de propreté et respect du revêtement routier. Le non-respect de cette règle donnera lieu à une sanction. (Voir sanctions paragraphe XIV)

A 14h00, le marché sera fermé. Tous les emplacements et rues devront être libres des marchandises, matériels et véhicules, l'emplacement laissé propre afin que le service entretien puisse nettoyer le marché.
Les commerçants prendront les mesures nécessaires au regroupement de tous leurs emballages et déchets. Toute contravention donnera lieu à une sanction. (Voir sanctions paragraphe XIV)

- ***Dégustation des produits***

Chaque commerçant a la liberté de faire connaître ses produits en proposant une dégustation sur place. Cependant, il est formellement interdit de jeter des aliments, papiers, débris ou objet quelconque sur la chaussée.
Il est de l'autorité du commerçant de veiller à ce qu'elle soit correctement nettoyée afin d'éviter qu'elle devienne dangereuse par l'accumulation de détritus.

V. Documents à présenter

Les commerçants titulaires devront fournir, tous les ans, avant la fin janvier, tous les justificatifs.
Les commerçants passagers devront impérativement présenter les mêmes documents à chaque sollicitation du placier ou des agents de la police municipale.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

COMMERÇANT OU ARTISAN DOMICILIE :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours.

COMMERÇANTS, ARTISANS NON DOMICILIES CHEFS D'ENTREPRISE :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours.

GERANTS DE SOCIETE

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours.

DEMONSTRATEURS –POSTICHEURS

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours.

PRODUCTEURS AGRICOLES MARAICHERS CHEFS D'ENTREPRISE :

- Attestation des Services fiscaux.
- Relevé parcellaire des terres.
- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours.

POUR LES PRODUCTEURS BIOLOGIQUES

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés.
- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours.

COMMERÇANTS RESSORTISSANTS DE L'UE DOMICILIES OU NON DOMICILIES :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).
- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

COMMERÇANTS ETRANGERS :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.
- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours.

MARINS PECHEURS PROFESSIONNELS :

- Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants - Pièce d'identité
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours

MICRO ENTREPRENEURS DOMICILIES (et non domiciliés) :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale - Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Attestation de compte à jour de l'URSSAF (Sécurité Sociale des Indépendants) de l'année en cours.

CONJOINT COLLABORATEUR MARIE(E) OU PACSE(E) :

- *Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :*
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise.
  - Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
  - Pièce d'identité.
  - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- *Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :*
  - Une pièce d'identité.
  - Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
  - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

SALARIES :

- *Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :*
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale et certifiée conforme par le chef d'entreprise.
  - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- *Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :*
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Une pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Salarié étranger :
- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française.
- Une pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

VI. Obligations des marchands

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme :

- Accepter la place attribuée.
- Rester toute la durée du marché.
- Acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur (cf. article IX).
- Prendre connaissance et respecter le règlement.

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.
Le titulaire d'un emplacement peut également être remplacé par son conjoint marié ou pacsé ou par une personne salariée de l'entreprise.
Une place est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque.

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée. Le producteur ne doit commercialiser que sa propre production. Si le producteur achète et revend les produits d'un autre producteur, il ne peut pas afficher le panneau « PRODUCTEUR ».

Les autorisations visent la nature de l'activité exercée qui ne peut en aucun cas être modifiée sans autorisation préalable de la mairie.
Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.
Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.
Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

VII. Emplacement

Un plan général du marché est établi par la commune. Ce plan précise les emplacements des commerçants titulaires ainsi que leur métrage (annexe 1). Le périmètre du marché est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Chaque titulaire ne peut disposer que d'une longueur linéaire de maximum 12 mètres. Les titulaires, présents depuis le jour de la création du marché, disposant d'un métrage supérieur, le conserveront jusqu'à cession ou cessation de leur activité.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Un emplacement libéré par un titulaire pourra être occupé par un passager pour la même longueur linéaire.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué, après consultation de la commission.

L'attribution d'un emplacement s'effectue en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité sur le marché.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il est interdit au titulaire de louer, prêter, céder ou vendre tout ou une partie de son emplacement ou de le renégocier d'une manière quelconque.

Un emplacement est réservé à l'entrée de la rue du Commerce (côté clown) pour les posticheurs et démonstrateurs. En cas d'absence de ces deux corporations, l'emplacement pourrait être distribué à un commerçant passager.

Un passage de trois mètres doit être respecté le long de l'itinéraire de sécurité et ne doit être entravé par aucun dispositif type parasol, auvent, pancarte ou autre, afin de permettre le passage des véhicules de sécurité.

Les emplacements du marché sont répartis en trois catégories :

- Ceux réservés à des titulaires
- Ceux réservés aux passagers
- Ceux réservés aux posticheurs et démonstrateurs : un emplacement est réservé.

VIII. Placement des marchands

1. Prérogatives de la commune de Ville-la-Grand

La commune de Ville-la-Grand exerce, dans la plénitude de ses droits, l'organisation de son marché et le placement des usagers. L'occupation du domaine public est effectuée par les soins du placier ou son suppléant.

L'administration municipale, après avis des représentants des organisations professionnelles intéressées, se réserve expressément la faculté d'apporter dans cette organisation toute modification, y compris concernant les emplacements, qu'elle jugera utile en vertu des pouvoirs de police conférés au Maire, sans que les personnes autorisées à jouir d'emplacements puissent prétendre à aucune indemnité, même dans le cas où le Conseil Municipal décide la suppression d'un marché ou son changement d'emplacement.

2. Attribution des emplacements

Les demandes d'emplacements réservés à des titulaires sont adressées par écrit au Maire qui les accorde en fonction des places disponibles et conformément aux nécessités du marché telles que prévues dans le présent règlement.

Concernant les personnes morales (sociétés, etc...), les demandes sont présentées par la personne physique qui a la qualité de représentant légal et les autorisations sont alors accordées nommément à la personne physique ès qualité de représentant légal de la personne morale.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

En cas de modification substantielle de la nature de l'activité exercée, une nouvelle demande doit être présentée.

En cas de changement de la nature juridique du commerçant (par exemple passage d'une exploitation personnelle à une exploitation en société), une nouvelle demande doit être présentée.

Toutefois et par dérogation à cette dernière règle, une simple demande d'autorisation de poursuivre, qui conserve l'ancienneté acquise, peut être présentée au Maire lorsque le représentant légal d'une nouvelle personne morale créée est la personne physique précédemment titulaire de l'autorisation. Il en est de même en cas de changement de représentant légal au sein d'une même personne morale. Le Maire peut demander la production de tout justificatif et il peut refuser la demande d'autorisation de poursuivre pour des motifs tirés du présent règlement ou en cas de volonté de fraude aux règles d'attribution issues du présent règlement.

L'attribution des emplacements est le fait du placier qui a toute autorité pour assurer cette mission. Les places sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux titulaires ;
- aux passagers, en fonction des places vacantes, par tirage au sort.

Chaque commerçant titulaire et abonné figure sur une liste d'ancienneté qui est établie d'après le début d'activité sur le marché et la demande écrite d'abonnement.

Le droit du titulaire au maintien de son emplacement est conservé sous réserve de :
-36 présences annuelles, par année civile.
-27 présences annuelles, par année civile, pour les producteurs agricoles, pour les pêcheurs professionnels, pour les commerçants de graines et plants.

Le titulaire qui n'occupe pas son emplacement a l'obligation de prévenir par écrit le Maire ou son représentant pour lui en préciser les dates et la durée.

Tout titulaire qui reste plus de six dimanches consécutifs sans occuper sa place est considéré comme ayant abandonné cette dernière et perd son ancienneté, sauf pour les producteurs, pêcheurs professionnels et commerçants de plants et graines.

Les 5 semaines des congés annuels légaux, dûment annoncées à l'avance à la Mairie au service des marchés par écrit, ne sont pas comptabilisées dans ces 6 absences.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail médical transmis en Mairie, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits. Il ne peut prétendre à aucune indemnité quelconque.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire d'un emplacement, le conjoint conserve la place et l'ancienneté du titulaire sur ce marché, un descendant direct conserve la place du titulaire mais devra acquérir son ancienneté propre.

IX. TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS

Conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014, insérés à l'article L.2224-18-1 du CGCT : « Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. »

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Le titulaire de la place fait une demande par lettre recommandée AR au moins 2 mois avant le fait générateur de la succession avec les nom et coordonnées du successeur, copie de sa carte de commerçant ambulant, type d'activité, type d'étal et/ou de véhicule utilisé. La commission de marché est consultée pour chaque demande et donne un avis avant la décision du maire.

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.
A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité.

La transmissibilité de l'AOT n'est pas automatique : le repreneur doit satisfaire aux règles d'attribution d'un emplacement de marché, fixées dans le cahier des charges **ou le règlement municipal.**

La décision du maire doit être notifiée au vendeur et à l'acheteur pressenti du fonds de commerce, **dans un délai de 2 mois** suivant la réception de la demande par la commune.

Si le maire refuse de transférer l'autorisation au successeur présenté, il doit **motiver sa décision.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Aux fins d'examen de la demande le cédant doit :

- Être titulaire d'un emplacement fixe sur le marché depuis au moins 3 ans.
- Fournir un courrier de cession d'activités sur le marché de Ville-la-Grand.

Le repreneur devra quant à lui :

- Être inscrit au Registre du commerce et des sociétés, des métiers ou de l'agriculture.
- Poursuivre la même activité.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, la commune se réserve le droit de remettre ou non la place à distribution qui sera attribuée au plus ancien marchand qui en fera la demande.

Dans un objectif de modifier le périmètre du marché pour gestion municipale plus cohérente, toute place libérée pourra être supprimée.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Retrait de l'autorisation d'occuper un emplacement

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être prononcé par le Maire, notamment en cas :

- D'infraction aux dispositions du présent règlement. (Voir paragraphe XIV SANCTIONS)
- De comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- De non-paiement de l'abonnement ou des droits de place
- D'infraction à la législation des assurances.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

X. Droits de place

Les droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal chaque année, après avis de la commission.
La perception des droits de place est faite par un agent du service des places qui remet au commerçant un reçu.

- ***Abonnement trimestriel***

Chaque titulaire devra s'acquitter au trimestre de son droit de place, payable d'avance et en totalité, dans le premier mois de chaque trimestre. **Le non-paiement à la date prévue entraine l'éviction du marché avec pour l'abonné la perte de sa place.**
(Voir les sanctions paragraphe XIV)

- ***Paiement à la journée***

Ce mode de règlement est réservé aux passagers. Chaque passager s'acquitte du droit de place lors du passage du placier sur le marché chaque dimanche.

XI. Circulation, Stationnement à l'intérieur du marché

Tout arrêt ou stationnement pendant la durée du marché ou du nettoyage dans son périmètre sera considéré comme gênant. Ces stationnements ou ces arrêts pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. La circulation des véhicules de tout genre, à l'exception des voitures de police municipale et nationale et du service incendie et de secours, est interdite le jour du marché, dans son enceinte, de 6h30 à 14h00. Toutes les voitures employées au transport des marchandises et du matériel, à l'exception des véhicules magasins, seront retirées du marché aussitôt après le déchargement et elles ne seront ramenées qu'à l'heure du départ des marchands. Le stationnement des véhicules des commerçants sont autorisés sur le marché uniquement sur leur emplacement si cela est possible. Les véhicules pour lesquels le stationnement est impossible sur l'emplacement seront stationnés légalement en dehors du périmètre du marché.

Toute contravention donnera lieu à une sanction. (Voir sanctions paragraphe XIV)

XII. Ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché ; les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou des agents de la commune, ou ceux qui auraient encouru des contraventions pour la vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit aux marchands, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation des véhicules de sécurité
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir la marchandise
- De faire usage de haut-parleurs, électrophones ou tout autre instrument bruyant.
- De proposer ou de consommer de boissons alcoolisées

Il appartient au placier et à la police municipale d'apprécier le niveau sonore compatible avec le bon déroulement du marché.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Il est interdit :

- de crayonner ou d'afficher sur le matériel et mobilier urbain ainsi que sur les immeubles, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et d'endommager d'une manière quelconque de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation ;
- de détériorer les arbres, pelouses et plantations diverses ;
- de masquer les vitrines de commerçants riverains ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- de vendre à rideaux fermés ;
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés ;
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes et des voitures ;
- de démarcher les clients et les commerçants ;
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie ;
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux ;
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique sauf autorisation du maire ;
- de respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés ;

La présence d'animaux non autorisés et la divagation des chiens sont interdites.

XIII. Police des marchés

La police municipale assure l'ordre et la tranquillité publique pendant toute la durée du marché ainsi que sa sécurité.
La police municipale pourra effectuer des contrôles concernant les documents obligatoires à l'activité, la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté, à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.
Toute personne se trouvant sur un stand et effectuant une action de vente devra présenter les documents justifiant son activité. En cas d'impossibilité, une procédure judiciaire de travail dissimulé sera établie. Une exclusion définitive du marché sera alors prononcée à l'encontre du titulaire du commerce et de son activité. (Voir paragraphe sanctions XIV)

XIV. Sanctions

Le commerçant qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par le Maire ou son adjoint délégué, qui prendra, selon leur ordre de gravité, l'avis de la commission des foires et marchés.

Les sanctions suivantes peuvent être appliquées dans le cas d'un ou de plusieurs manquements au règlement du marché dominical :

1– Avertissement avec inscription au dossier et transmis par courrier recommandé avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

La liste non exhaustive des comportements pouvant amener à un avertissement sont les suivants :

-Installation sans autorisation préalable du placier ;

-non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés, stationnement des véhicules, vente après 13h30, présence après 14h00, proposition de consommation de boissons alcoolisées, non-respect des mesures en cas de crise sanitaire (ex : port du masque, distanciation...).

**Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une durée de 3 ans.*

2– Suspension temporaire sur le marché dominical pour une durée de **3 semaines** minimum par courrier en recommandé avec accusé de réception après avis de la commission marché dans les cas suivants :

- Récidive suite à un deuxième avertissement dans un délai de 3 ans.
- Irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale.
- Sous location d'un emplacement.
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse.

La suspension temporaire peut être immédiate en fonction de la gravité des faits et notamment d'un trouble grave à l'ordre public et à la sécurité publique.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

3– Exclusion définitive par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission du marché dans les cas suivants :

- Après trois suspensions temporaires dans une période de 3 ans.

- Pour faits graves donnant suite à des poursuites pénales (menaces, outrage, rébellion, violences volontaires, vol, dégradation volontaire, fraude, travail dissimulé...)

L'exclusion définitive peut être immédiate en fonction de la gravité des faits.

L'exclusion définitive entraine la perte immédiate de l'ancienneté et du statut de titulaire.

L'exclusion définitive ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Dans le cadre de ses fonctions, le Maire se réserve le droit de recourir à la force publique pour faire appliquer le présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20230223-AP2023-022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-préfet
Monsieur le Commissaire de Police
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
Monsieur le Régisseur des droits de places
Monsieur le Président du Syndicat des CNS 74
Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Ville-la-Grand, le 23/02/2023

La Maire,

Nadine JACQUIER